

N° 259

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992.
Enregistre à la Présidence du Sénat le 17 février 1992.

PROPOSITION DE LOI

*portant création du statut de patriote,
victime de la captivité en Algérie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Michel ALLONCLE, Honoré BAILET, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jean-Éric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Luc DE'OIÉ, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Franz DUBOSQ, Alain DUFAUT, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Eminentuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOU, Paul MOREAU, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Jean SIMONIN, Louis SOUVET, René TRÉGOULET et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, devant le nombre des victimes, le Gouvernement français sentit la nécessité d'établir un régime protecteur en faveur de ses soldats et des autres victimes de guerre, et en faveur de leurs ayants cause.

C'est ainsi que fut votée la loi du 31 mars 1919, véritable charte pour les anciens combattants et victimes de guerre, destinée à réparer les dommages corporels subis, et à prendre la charge matérielle et morale de leurs ayants cause.

La Nation s'inclinait devant le sacrifice de ses enfants et les assurait de sa reconnaissance.

Cette loi s'est étendue naturellement aux victimes de la Seconde Guerre mondiale avec des droits supplémentaires pour des personnes qui avaient subi des sévices et tortures, ainsi qu'une captivité dans des conditions inhumaines, en contradiction formelle avec la convention de Genève.

Le statut des déportés dans des camps d'extermination et des internés dans les pires geôles de l'occupant nazi, apporta une réponse à ces situations sans précédent.

Les conflits postérieurs d'Indochine et d'A.F.N. ont amené aussi leur cortège de victimes particulières.

Les anciens prisonniers de guerre du Viêt Minh viennent enfin d'être dotés d'un statut, aux termes de la loi du 31 décembre 1989, qui reconnaît la dureté de leur captivité, comparable à celle des camps de la mort nazis.

Les événements d'Algérie — puisqu'il faut continuer d'appeler ainsi les combats effectués par l'armée française entre 1954 et 1962 —, ont, eux aussi, donné lieu à des interventions du législateur. Mais si la loi du 9 décembre 1974 consacre le principe de l'égalité des droits entre les combattants en A.F.N. et leurs aînés des conflits antérieurs, rien n'a été fait pour ceux qui ont été fait prisonniers par le F.L.N. dans des conditions d'inhumanité proches de celles qu'ont connues les prisonniers du Viêt Minh.

Ces détentions ont été particulièrement dures — et mortelles, dans la plupart des cas — pour les harkis qui s'étaient rangés aux côtés des Français.

Demeurés sur le sol algérien après le départ de l'armée française, ils furent massacrés sur-le-champ ou emprisonnés et torturés.

Quelques-uns ont pu s'échapper et venir en France pour rejoindre leurs camarades moins malheureux, qui avaient pu fuir leur pays à temps.

Mais chacun s'accorde à reconnaître que le sort de tous ces autochtones est mauvais.

Orphelins de toute patrie — entre une Algérie qui les rejette et une France indifférente —, ils vivent, bien que citoyens français, en marge d'une communauté nationale pour laquelle ils ont pourtant versé leur sang.

Certes, les pouvoirs publics n'ont pas totalement ignoré ces victimes si durement éprouvées. Le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants leur verse une allocation forfaitaire de détention, non renouvelable, d'un montant proportionnel à la durée de leur captivité. Il leur sert également — si la détention a entraîné une incapacité permanente d'au moins 25 % — une allocation viagère.

Mais ces prestations n'ont pas de base légale véritable et ne résultent que de deux instructions ministérielles du 16 décembre 1975.

En outre, l'allocation viagère est accordée et servie à des conditions restrictives. C'est aux intéressés qu'il appartient de prouver leur captivité, la réalité des blessures subies ou des maladies contractées en prison et leur relation avec les infirmités d'aujourd'hui. S'ils parviennent à établir cette preuve — souvent bien difficile à faire —, ils perçoivent une prestation correspondant à un taux qui globalise l'ensemble des infirmités. Un plafond fixé au taux de 100 % — soit environ 45 000 F par an — limite cette indemnisation.

Enfin, dans la mesure où l'allocation viagère n'a pas le caractère d'une pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, ses bénéficiaires sont privés des droits « secondaires » prévus par ce code : soins gratuits, appareillage, emplois réservés, sécurité sociale, allocation pour enfant, droit à la « tierce personne ».

Quant aux ayants cause, ils ne sont pas mieux traités : l'allocation maximale susceptible d'être versée, par exemple à la veuve d'un grand invalide, est égale à la moitié de la prestation dont bénéficiait l'époux, soit 22 500 F par an. Encore n'est-elle servie à la veuve que si le mariage était antérieur à la détention ; dans le cas contraire, la veuve n'a aucun droit.

La présente proposition de loi a pour objet de mettre fin à cette situation peu acceptable et de donner à ces anciens prisonniers du F.L.N. un statut comparable à celui conféré, après conflit, à d'autres catégories de personnes détenues dans des conditions contraires à la convention de Genève et en dehors de toute loi humanitaire.

Elle consacre, par son article premier, le droit à réparation des intéressés.

L'article 2 institue, pour cette catégorie particulièrement éprouvée, le statut de « patriote, victime de la captivité en Algérie », et en précise le champ d'application, qui coïncide, pour l'essentiel, avec celui des prestations actuellement servies au titre des instructions précitées du 16 décembre 1975.

Seule la condition de résidence en France n'a pas été reprise. Elle est, en effet, caduque depuis que la liberté de circulation entre la France et l'Algérie a été rendue — en théorie au moins — aux intéressés.

L'article 3 crée un titre officiel de « patriote, victime de la captivité en Algérie », qui ouvrira droit à une allocation de détention servie une fois pour toutes, et dont le montant sera fonction de la durée de cette détention.

L'article 4 définit les droits à pension d'invalidité par un renvoi général aux dispositions du code des pensions civiles et militaires d'invalidité relatives aux victimes civiles, permettant ainsi aux intéressés de ne plus être écartés des « divers droits » qui s'y rattachent.

Elle reprend les dispositions sur la présomption d'imputabilité fixées dans le cadre du régime de l'allocation viagère d'invalidité actuelle, tout en réduisant de six à trois mois, pour les maladies, la durée minimum de captivité déclenchant cette présomption.

Compte tenu de la quasi-impossibilité pour les intéressés, vu les circonstances de leur détention, de rapporter la preuve de l'imputabilité de leurs infirmités à celles-ci, cet article prévoit aussi que les allocations spéciales aux grands mutilés peuvent être accordées au titre de maladies et de blessures imputables par présomption.

L'article 5 étend le droit à pension aux ayants cause des ex-captifs décédés depuis leur venue en France.

Le nouveau statut se substituant à un régime de prestations déjà existant, il appelle, bien entendu, des dispositions transitoires, qui font l'objet des articles 6 et 7 : les bénéficiaires de l'allocation de détention créée en 1975 seront automatiquement en possession du titre de « patriote, victime de la captivité en Algérie », sans pour autant percevoir, de ce fait, l'allocation de détention instituée par le nouveau texte, qui ferait double emploi avec celle qu'ils ont déjà perçue.

Quant aux actuels bénéficiaires d'allocations viagères d'invalidité et d'allocations de réversion, ils pourront en demander la conversion en pensions ; dans les très rares cas où, en raison des distorsions existant entre la grille indiciaire des pensions et celle des allocations, la pension aurait un indice inférieur à celui de l'allocation qu'elle remplacera, une disposition est prévue pour maintenir les droits acquis.

Enfin, l'article 8 de la proposition prévoit que les charges entraînées par le nouveau dispositif seront compensées par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs. Ces charges seront, au demeurant, modestes en raison du petit nombre de survivants parmi ces anciens captifs.

La reconnaissance officielle du calvaire subi par les victimes n'emporte — faut-il le souligner ? — aucune volonté de remise en cause des relations très étroites qui se sont établies avec l'Algérie. Les mesures proposées visent exclusivement des citoyens français, victimes de représailles en raison de leur attachement à la France. Il est normal et légitime que la Nation prenne en charge la réparation des conséquences objectives de ces représailles, sans que cela implique un quelconque jugement de valeur sur l'Algérie d'hier ou d'aujourd'hui ou puisse être regardé comme la traduction d'un esprit de revanche, aux antipodes de la pensée des auteurs de la proposition.

Nous vous demandons donc, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La République française, considérant le courage et les souffrances de ses citoyens originaires d'Algérie détenus dans ce pays après son accession à l'indépendance, en raison de leur attachement à la France, proclame leur droit à réparation et le détermine conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Le statut de patriote, victime de la captivité en Algérie, s'applique aux personnes originaires de ce pays, qui remplissent les conditions suivantes :

1. — Avoir été détenu en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison de l'appartenance aux diverses formations supplétives françaises, de la participation à l'administration des départements algériens ou à d'autres services rendus à la France ;

2. — Avoir été rapatrié en France avant le 1^{er} janvier 1971 ;

3. — Posséder la nationalité française.

Art. 3.

Le titre de patriote, victime de la captivité en Algérie, est attribué à toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 2, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause.

Il ouvre droit au versement d'une allocation non renouvelable de détention.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 4.

Les maladies contractées ou aggravées et les blessures reçues, pendant la période de captivité en Algérie, par les personnes possédant le titre visé à l'article 3 sont indemnisées par application des dispositions

du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre régissant les pensions de victimes civiles.

Sauf preuve contraire, sont présumées imputables à la détention toutes les infirmités résultant de blessures, ainsi que les maladies si l'intéressé a été détenu pendant au moins trois mois.

Les infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en captivité ou présumées telles ouvrent droit aux allocations spéciales aux grands mutilés.

Art. 5.

Les ayants cause de personnes possédant le titre de patriote, victime de la captivité en Algérie, et remplissant la condition de nationalité requise de l'auteur du droit peuvent prétendre à une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Art. 6.

Sont réputées être en possession du titre de patriote, victime de la captivité en Algérie, les personnes qui ont bénéficié, à la date de promulgation de la présente loi, de l'allocation non renouvelable de détention attribuée à certains Français autochtones d'Algérie détenus dans ce pays après son accession à l'indépendance. Cette allocation ne se cumule pas avec celle visée à l'article 3.

Art. 7.

Les allocations viagères d'invalidité et les allocations de réversion servies aux personnes visées à l'article 6 et qui sont en paiement à la date de promulgation de la présente loi seront, sur demande des intéressés, converties respectivement en pensions d'invalidité et en pensions d'ayants cause.

Ces pensions seront liquidées suivant les règles prévues à l'article 4 ci-dessus et, pour les invalides, après nouvelle instruction médicale dans les formes prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La pension dont l'indice serait inférieur à celui de l'allocation à laquelle elle se substitue sera liquidée sur la base de l'indice qu'avait atteint ladite allocation.

Art. 8.

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 du code général des impôts.